

Association **Stop Complicity**

**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU BUREAU DU  
PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 15 DU STATUT DE ROME**  
POUR LA COMMISSION DE CRIMES DE GUERRE,  
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET GENOCIDE  
PAR LE GOUVERNEMENT ISRAELIEN  
ET LES FORCES ARMÉES ISRAÉLIENNES  
DANS LA BANDE DE GAZA ET LA CISJORDANIE OCCUPÉES

**Demande d'enquête sur le rôle de M. Ignazio CASSIS**  
Chef du Département fédéral des affaires étrangères  
de la Confédération helvétique

# Table des matières

<b>A. Introduction.....</b>	<b>1</b>
1. Objet de la présente communication.....	1
2. Détermination de M. Ignazio Cassis comme personne mise en cause.....	1
3. Compétence.....	2
<b>B. Constats des crimes d'Israël.....</b>	<b>3</b>
1. Constats des organes de l'Organisation des Nations Unies.....	3
2. Constats des organisations non gouvernementales.....	6
3. Déclarations des dirigeants israéliens.....	6
<b>C. Obligations de la Suisse.....</b>	<b>8</b>
1. Obligations découlant de l'avis de la Cour Internationale de Justice.....	8
2. Obligation découlant de l'ordonnance.....	8
3. Devoirs de la Suisse au titre des quatre obligations.....	9
4. Les devoirs de la Suisse découlant des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels	10
5. Les devoirs des États découlant découlant de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.....	11
<b>D. Les faits de complicité de la Suisse.....</b>	<b>12</b>
1. Le contexte spécifique suisse.....	12
a) <i>Entre Suisse et Israël : de très bonnes relations</i> .....	12
b) <i>Une coopération militaire très étroite</i> .....	12
c) <i>Loi sur le matériel de guerre</i> .....	13
2. La complicité de l'État suisse.....	13
a) <i>La Suisse vend des armes et des biens à double-usage à Israël</i> .....	13
b) <i>La Suisse achète du matériel militaire israélien et collabore à son développement</i> .....	14
c) <i>La Suisse investit dans l'industrie d'armement israélienne</i> .....	15
d) <i>La Suisse "offre" ses plus hauts fonctionnaires au régime israélien</i> .....	15
e) <i>Non-respect du traité sur le commerce des armes (TCA)</i> .....	15
f) <i>Autres formes de soutien</i> .....	16
3. Conclusion.....	17
<b>E. Connaissance des crimes par M. Ignazio Cassis.....</b>	<b>17</b>
1. Lettre ouverte d'Amnesty International - 27 mai 2025.....	17
2. Lettre ouverte d'anciens diplomates suisses - 31 mai 25.....	18
3. Lettre ouverte des collaborateurs - 5 juin 2025.....	18
4. 2ème lettre ouverte des diplomates - 29 août 2025.....	18
5. M. Ignazio Cassis, ex-vice-Président du Groupe d'amitié Suisse-Israël.....	19
6. Indifférence de M. Ignazio Cassis.....	20

<b>F. Normes générales de complicité et participation en droit pénal international.....</b>	<b>21</b>
1. La responsabilité pénale individuelle en cas de complicité.....	21
2. La norme <i>actus reus</i> .....	22
3. La norme de <i>mens rea</i> .....	23
<b>G. Complicité par aide et assistance des actions israéliennes.....</b>	<b>24</b>
1. Formes d'assistance de M. Ignazio Cassis.....	24
2. Qualification juridique de l'assistance fournie.....	24
a) <i>L'assistance positive apportée par M. Ignazio Cassis a eu un effet sur la perpétration des crimes en question</i> .....	24
b) <i>M. Ignazio Cassis savait qu'il participait et participe, en aidant et en encourageant, à la commission des crimes en question</i> .....	25
3. Conclusion.....	26
<b>H. Complémentarité .....</b>	<b>26</b>
<b>I. Gravité.....</b>	<b>27</b>
<b>J. Conclusions.....</b>	<b>27</b>

## A. Introduction

### 1. Objet de la présente communication

La présente communication est adressée au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI » ou « Cour »), conformément à l'article 15 du Statut de Rome de la CPI, selon lequel le Procureur peut ouvrir des enquêtes de sa propre initiative sur la base d'informations relatives à des crimes relevant de la compétence de la Cour.

La présente communication porte à l'attention du Bureau du Procureur des éléments factuels et documents relatifs au rôle joué par M. Ignazio Cassis, Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après « DFAE ») de la Confédération suisse, dans le cadre de la politique extérieure de la Suisse vis-à-vis d'Israël et de la situation dans le Territoire palestinien occupé (Bande de Gaza et Cisjordanie Occupée).

L'Association requérante et les signataires communiquent des éléments en fait et en droit qui sont susceptibles de démontrer que M. Ignazio Cassis peut être considéré comme complice de violations du droit international humanitaire - constitutives de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - relevant de la compétence de la Cour, commises par le Gouvernement israélien et les forces armées israéliennes notamment contre des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

Les faits exposés ci-après tendent à établir qu'en dépit de la connaissance du risque sérieux de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide imputés à des dirigeants israéliens et à l'État d'Israël, M. Ignazio Cassis a maintenu une coopération étroite avec l'État d'Israël, y compris dans les domaines de l'armement, de l'économie, de la finance et de la technologie, en violation des obligations internationales de la Suisse, et que cette conduite est susceptible de constituer une forme de contribution intentionnelle au sens des articles 25 et 28 du Statut de Rome.

Les éléments de responsabilité de M. Ignazio Cassis sont dus au fait qu'il a aidé, encouragé et assisté de toute autre manière la commission ou la tentative de commission de ces crimes, y compris en fournissant les moyens de les commettre, au sens de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome de la CPI.

De surcroît, M. Ignazio Cassis a agi, par une série d'actes positifs et d'abstentions, dans le cadre de ses fonctions officielles en pleine connaissance du fait que ses actions et abstentions apporteraient une aide substantielle aux auteurs des crimes concernés ; de sorte qu'il doit être considéré comme ayant agi « dans le but de faciliter la commission de ce(s) crime(s) », au sens de l'article 25(3)(c) et (d) du Statut de Rome.

### 2. Détermination de M. Ignazio Cassis comme personne mise en cause

L'Association requérante et les signataires considèrent que M. Ignazio Cassis, dans sa fonction de Chef du DFAE a joué et continue de jouer un rôle de soutien diplomatique, politique, matériel et moral à l'État d'Israël alors qu'il ne peut ignorer ni l'intention des dirigeants israéliens ni la nature des crimes commis dans le Territoire palestinien occupé.

En raison de ses pouvoirs et fonctions à la tête du DFAE, M. Ignazio Cassis met en œuvre la stratégie du gouvernement en matière de politique étrangère. Il porte la responsabilité de s'assurer que le gouvernement suisse se conforme aux traités et conventions ratifiés par la Suisse. Il a pour mission constitutionnelle de contribuer à soulager les populations dans le besoin, à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. Il exprime la position de la Suisse sur les grands dossiers internationaux.

La demande d'enquête auprès du Bureau du Procureur est limitée, à ce stade, au Chef du DFAE précité. Cela ne préjuge cependant pas d'une saisine ultérieure concernant d'autres Chef.fe.s de départements, employés de la Confédération, élu.e.s du Parlement, dirigeant.e.s de groupes de lobbying déclarés ou non déclarés, et dirigeant.e.s d'associations ayant justifié, encouragé ou prêté assistance à la commission des crimes dans le Territoire palestinien occupé par Israël.

### 3. Compétence

Les crimes mentionnés dans cette communication relèvent de la compétence de la CPI. En effet, dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c) du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au dit Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 12, paragraphe 3 :

1. *L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;*
2. *L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.*

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, nous nous référons aux allégations et à l'analyse juridique fournies respectivement dans les parties B et ss ci-dessous.

La compétence *ratione personae* existe également puisque les actes allégués dans la présente communication sont établis à l'encontre d'un ressortissant d'un État partie au Statut de Rome, c'est-à-dire la Suisse.

Quant à la compétence *ratione temporis*, les actes visés dans la présente communication se sont produits depuis octobre 2023, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Statut de Rome tant en ce qui concerne la Suisse (1er juillet 2002) que la Palestine (1er avril 2015).

En ce qui relève de la compétence *ratione loci*, les actes allégués ont eu lieu sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome, la Suisse, et ont facilité la commission de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le génocide, perpétrés sur le territoire d'un autre État partie, la Palestine.

En ce qui concerne les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide qui ont été commis et continuent d'être commis par les forces armées israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, il est renvoyé à la partie B.1. ci-dessous. Pour le surplus, l'Association requérante considère que le Bureau du Procureur est conscient de leur existence, amplement documentée par les médias, recueillie et présentée par les Organisations non gouvernementales (ci-après : « ONG ») et surtout par divers rapports officiels des organes, organismes et agences des Nations Unies.

Les autorités suisses et en particulier, de par sa fonction de Chef du DFAE, M. Ignazio Cassis connaissent parfaitement les crimes définis au Statut de Rome, notamment aux articles 6, 7, 8 et 8 bis du Statut ainsi que les dispositions de l'article 25 sur la responsabilité pénale individuelle.

## B. Constats des crimes d'Israël

### 1. Constats des organes de l'Organisation des Nations Unies

Le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ ») a adopté une ordonnance portant sur des mesures provisoires d'urgence affirmant en principe (prima facie) sa compétence en la matière et obligeant Israël à prendre toutes les mesures qui relèvent de son pouvoir pour empêcher la commission des actes visés à l'article II de la Convention sur la prévention et la répression du génocide, et en particulier le meurtre de membres du groupe, l'infliction de dommages physiques et mentaux graves à ses membres, l'imposition délibérée au groupe de conditions de vie de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle, et l'imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe. À cette fin, Israël aurait dû veiller, avec effet immédiat, à ce que ses forces armées ne commettent pas de tels actes. Israël aurait également dû prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique au génocide, mettre en place les services d'urgence essentiels et l'aide humanitaire nécessaires pour faire face aux conditions de vie difficiles dans lesquelles se trouvent les Palestiniens dans la bande de Gaza, et prendre des mesures efficaces pour prévenir la destruction et assurer la conservation des preuves relatives aux actes visés aux articles II et III de la Convention sur le génocide.

Comme la CIJ le rappelle dans son ordonnance, citant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 96/1 du 11 décembre 1946,

*« Le génocide est le déni du droit d'exister de groupes humains entiers, tels que le meurtre est le déni du droit à la vie des êtres humains individuels; ce déni du droit à l'existence ébranle la conscience de l'humanité, entraîne de grandes pertes pour l'humanité sous la forme de contributions culturelles et autres représentées par ces groupes humains, et est contraire à la loi morale et à l'esprit et aux buts de l'ONU. »*

Le 28 mars 2024, la CIJ a rappelé que la situation dangereuse dans la bande de Gaza, à la lumière des développements les plus récents, nécessite la mise en œuvre immédiate et effective des mesures indiquées dans l'ordonnance du 26 janvier 2024.

Le 24 mai 2024, la CIJ a rendu une ordonnance dans l'affaire Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël). Elle estime que :

*« il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un tel préjudice [génocide] soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive »<sup>1</sup>.*

Dans un avis consultatif dicté à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 19 juillet 2024, la CIJ a considéré que :

- A) « la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite.
- B) l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais.
- C) l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé.

<sup>1</sup> Application de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide dans la Bande de Gaz. Cour Pénale Internationale (Afrique du Sud c. Israël) 24 mai 2024, paragraphe 47.

- D) *l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé.*
- E) *tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.*
- F) *les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ; et l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité l'avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »<sup>2</sup>.*

Le 21 novembre 2024, la CPI a émis, le 21 novembre 2024, deux mandats d'arrêt à l'encontre du Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et le Ministre de la Défense par intérim Yoav Gallant, ainsi que trois dirigeants du Hamas, tous tués entre-temps par Israël. Le texte du mandat d'arrêt contre Netanyahu et Gallant est actuellement couvert par le secret. Des informations relatives à son contenu peuvent toutefois être déduites de la réponse donnée par la Chambre préliminaire de cette Cour à la plainte déposée à ce sujet par Israël. Il ressort de ce texte que l'accusation porte sur des

*« crimes de guerre, en particulier l'utilisation de la faim et de la soif (starvation) comme méthodes de guerre, et le fait de diriger intentionnellement l'attaque contre la population civile, ainsi que des crimes contre l'humanité, des assassinats, des persécutions et d'autres actes inhumains, du 8 octobre 2023 au moins jusqu'au 20 mai 2024 au moins »<sup>3</sup>.*

Le 14 juin 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante sur le Territoire palestinien occupé a rendu un rapport :

*« La Commission a relevé plusieurs déclarations publiques explicites de responsables israéliens révélant, outre une volonté de rétorsion, une intention d'instrumentaliser et d'utiliser la fourniture de biens de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires, notamment le déplacement forcé de civils à partir du nord de Gaza et la libération d'otages israéliens.*

*La Commission note que ces mesures équivalent à une punition collective infligée à l'ensemble de la population à cause des actes d'une minorité, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire<sup>4</sup>.*

*Les déclarations des responsables israéliens traduisent une politique et une pratique de destruction à grande échelle, y compris le meurtre d'un grand nombre de civils et des transferts forcés. La Commission a constaté que les propos tenus par des responsables israéliens, en particulier dans le but de déshumaniser systématiquement les Palestiniens, en particulier les hommes et les garçons, et d'appeler à un châtiment collectif, s'apparentaient à de l'incitation et étaient constitutifs d'autres crimes internationaux graves<sup>5</sup>.*

<sup>2</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire Palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, Avis consultatif. Paragraphe 285.

<sup>3</sup> Cour pénale internationale, Netanyahu

<sup>4</sup> Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, paragraphe 50.

<sup>5</sup> paragraphe 101.

*La Commission conclut qu'Israël a utilisé « la famine comme méthode de guerre, mesure qui aura des répercussions sur la santé de l'ensemble de la population de Gaza pendant des décennies, avec des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants. Il s'agit là d'un crime de guerre. Au moment de la rédaction du présent rapport, un certain nombre d'enfants sont déjà morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Tout au long du siège de Gaza, Israël a fait de la rétention des produits de première nécessité une arme, notamment en coupant l'approvisionnement en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres produits essentiels, y compris l'aide humanitaire. Ces actes constituent un châtiment collectif et font partie de représailles contre la population civile, deux violations manifestes du droit international humanitaire<sup>6</sup>.*

*La fréquence, l'ampleur et la gravité des crimes sexuels et genrés perpétrés contre des Palestiniens depuis le 7 octobre dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé montrent que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sous certaines formes relèvent des procédures opératoires des forces de sécurité israéliennes. Les hommes et les garçons palestiniens ont fait l'objet d'actes de persécution particuliers visant à les punir en représailles des crimes commis le 7 octobre. La manière dont ces actes ont été commis, y compris le fait qu'ils aient été filmés et photographiés, parallèlement à d'autres cas similaires recensés à plusieurs endroits, amène la Commission à conclure que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'atteintes connexes ont été soit ordonnés, soit tolérés par les autorités israéliennes<sup>7</sup>.*

*La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sont un des principaux aspects des mauvais traitements infligés aux Palestiniens, dans le but d'humilier la communauté dans son ensemble. Elles sont intrinsèquement liées au contexte plus large de l'inégalité de traitement et de l'occupation prolongée qui ont permis et légitimé les crimes genrés afin d'accentuer encore la soumission des populations occupées. La Commission note qu'il faut remédier aux causes profondes de ces crimes, en démantelant les structures d'oppression historiques et le système institutionnalisé de discrimination à l'encontre des Palestiniens qui sont au cœur de l'occupation<sup>8</sup>.*

*La situation en Cisjordanie a continué de se détériorer, le nombre de Palestiniens tués depuis le 7 octobre dépassant celui de toute autre période depuis 2005. L'augmentation du nombre de morts est due à plusieurs opérations hautement militarisées des forces de sécurité israéliennes et à une recrudescence des attaques violentes des colons contre des communautés palestiniennes, souvent soutenues ou tolérées par les forces de sécurité israéliennes. »<sup>9</sup>.*

Le 1er octobre 2024, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Ce rapport indique que :

*« la violence qu'Israël déchaîne contre les Palestiniens depuis l'après-7 octobre ne surgit pas du néant, mais s'inscrit dans une campagne orchestrée intentionnellement au niveau de l'État pour provoquer systématiquement le déplacement et le remplacement à long terme des Palestiniens »<sup>10</sup>.*

<sup>6</sup> Paragraphe 102.

<sup>7</sup> Paragraphe 103.

<sup>8</sup> Paragraphe 104.

<sup>9</sup> Paragraphe 105.

<sup>10</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, Résumé.

Le 16 septembre 2025, la Commission d'enquête indépendante du Conseil des droits de l'homme sur sur le Territoire palestinien occupé a constaté qu'Israël

*| “avait commis et continuait de commettre le crime de génocide”<sup>11</sup>.*

La commission a précisé que 4 des 5 actions constitutives du crime de génocide selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide étaient menées par Israël : (i) tuer des membres du groupe ; (ii) causer des dommages physiques ou mentaux graves à des membres du groupe ; (iii) soumettre délibérément le groupe à des conditions d'existence calculées pour provoquer sa destruction physique totale ou partielle ; et (iv) imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe.

## 2. Constats des organisations non gouvernementales

Le 5 décembre 2024, Amnesty International a publié un rapport intitulé « You Feel Like You Are Subhuman : Israel's Genocide Against Palestinians in Gaza ». Amnesty International écrit :

*| “Amnesty International calls on the Office of the Prosecutor of the ICC to urgently consider the commission of the crime of genocide by Israeli officials since 7 October 2023 in the ongoing investigation into the situation in the State of Palestine”<sup>12</sup>*

Le 25 juillet 2025 B'TSELEM – Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories a publié le rapport « Our Genocide ». Celui-dit dit que :

*| “The review presented in this report leaves no room for doubt: since October 2023, the Israeli regime has been responsible for carrying out genocide against the Palestinians in the Gaza Strip”<sup>13</sup>.*

## 3. Déclarations des dirigeants israéliens

Le 9 octobre 2023, le Ministre de la défense Yoav Gallant, dans une « mise à jour de la situation » de l'armée israélienne, a déclaré qu'Israël

*| “I have ordered a complete siege on the Gaza Strip. There will be no electricity, no food, no fuel, everything is closed.” et “We are fighting human animals and we are acting accordingly”<sup>14</sup>.*

Le 10 mars 2024, le Président Isaac Herzog a clairement indiqué qu'Israël ne faisait pas de distinction entre les militants et les civils à Gaza :

*| “C'est une nation entière qui est responsable. Cette rhétorique selon laquelle les civils ne sont pas conscients et ne sont pas impliqués n'est pas vraie. Ce n'est absolument pas vrai. ... et nous nous battrons jusqu'à ce que nous leur brisions la colonne vertébrale”<sup>15</sup>.*

<sup>11</sup> Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, paragraphe 242.

<sup>12</sup> Amnesty International, You feel like you are subhuman, p. 37.

<sup>13</sup> B'TSELEM, Our Genocide, p. 86

<sup>14</sup> Times of Israel, 9 octobre 2023

<sup>15</sup> Reuters, 10 mars 2024.

Le 28 octobre 2023, alors que les forces israéliennes préparaient leur invasion terrestre de Gaza, le Premier ministre a invoqué l'histoire biblique de la destruction totale d'Amalek par les Israélites, déclarant :

« Vous devez vous souvenir de ce qu'Amalek vous a fait, dit notre Sainte Bible<sup>16</sup> ».

Le passage biblique correspondant se lit comme suit :

« Allez, attaquez Amalek et proscrivez tout ce qui lui appartient. N'épargnez personne, mais tuez indifféremment hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et moutons, chameaux et ânes »<sup>17</sup>.

Ces crimes sont clairement assumés par les proches des membres du gouvernement israélien, dont Elad Barashi (producteur-vedette sur la chaîne israélienne canal 14), qui a déclaré sur X le 27 février 2025 :

« Qui est l'imbécile qui dit qu'il y a des « innocents » à Gaza ? Qui est l'ignoble scélérat qui veut les laisser fuir librement vers les pays arabes ou l'Europe ? Gaza, c'est la mort. Les 2,6 millions de terroristes à Gaza méritent la mort !! Ils méritent la mort !! Ils méritent la mort ! Des hommes, des femmes et des enfants – par tous les moyens nécessaires, nous devons simplement commettre une Shoah [Holocauste] contre eux – oui, relisez-cela – H-O-L-O-C-A-U-S-T ! À mon avis, les chambres à gaz. Wagons. Et d'autres méthodes de mort cruelles pour ces nazis. Sans peur, sans faiblesse, il suffit d'écraser. Éliminer. Abattre. Aplatir. Démanteler. Briser. Briser. Sans conscience ni pitié, enfants et parents, femmes et filles, tous sont destinés à une mort cruelle et dure »<sup>18</sup>.

Le 6 mai 2025, le ministre Bezazel Smotrich a déclaré

“The Gazan citizens will be concentrated in the south. They will be totally despairing, understanding that there is no hope and nothing to look for in Gaza, and will be looking for relocation to begin a new life in other places”<sup>19</sup>”

Le 22 août 2025, une enquête menée par le magazine +972, Local Call et The Guardian a révélé que, selon les chiffres issus d'une base de données interne des services de renseignement israéliens, au moins 83 % des Palestiniens tué·es dans l'offensive israélienne sur Gaza sont des civil·es<sup>20</sup>.

Le 22 août 2025, encore, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que

« Plus d'un demi-million de personnes à Gaza sont piégées dans la famine, marquée par la faim généralisée, la misère et des décès évitables [...] Les conditions de famine devraient s'étendre de Gaza Governorate à Deir Al Balah et Khan Younis dans les semaines à venir. »

L'état de famine a été confirmé, à la même date, par l'Integretad Food Security Phase Classification<sup>21</sup>.

A la date de la présente Communication, les crimes commis à Gaza se poursuivent, avec en outre l'accélération de la colonisation en Cisjordanie Occupée.

<sup>16</sup> Allocution télévisée du 28 octobre 2023. Texte intégral sur le site du ministère des affaires étrangères israélien : [www.gov.il/en/pages/statement-by-pm-netanyahu-28-oct-2023](http://www.gov.il/en/pages/statement-by-pm-netanyahu-28-oct-2023)

<sup>17</sup> 1 Samuel 15:2-3

<sup>18</sup> Le post sur X a été supprimé. Mais plusieurs organes de presse l'ont évoqué. Notamment : The Guardian, 27 juin 2025 ou le site New Arab dans un article du 5 mai 2025.  
<https://www.newarab.com/news/israel-tv-producer-calls-gaza-holocaust-gas-chambers>

<sup>19</sup> Times of Israel, 6 mai 2025.

<sup>20</sup> +972, 22 août 2025. <https://www.972mag.com/israeli-intelligence-database-83-percent-civilians-militants/>

<sup>21</sup> Famine Review Committee : Gaza Strip, August 2025, p. 2.

## C. Obligations de la Suisse

Les obligations de la Suisse découlant du droit international ont été recensées par 31 professeurs de droit international et pénal dans une lettre ouverte au Conseil fédéral de la Suisse, le 12 août 2025. Divers éléments sont ci-après repris de ladite lettre ouverte (ci-dessous chiffres 1 à 3.).

### 1. Obligations découlant de l'avis de la Cour Internationale de Justice

« *L'avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la Cour internationale de Justice a précisé la nature et le contenu des obligations d'Israël, mais aussi, en tant qu'obligations non seulement erga omnes mais aussi omnium, celles de tous les autres États dont la Suisse. Selon la Cour, la violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que de ses obligations de droit international humanitaire et de l'occupation et de droit international des droits de l'homme rend la présence d'Israël dans le territoire occupé de Palestine, y compris à Gaza, illicite (par. 261) et entraîne des obligations de cessation, de prévention et de réparation au titre de sa responsabilité (par. 262-272). Cette violation donne non seulement le droit à tous les États de faire valoir la responsabilité d'Israël, mais fonde aussi trois obligations pour tous ces États dont la Suisse :*

- (i) *l'obligation de ne pas reconnaître la situation comme licite*
- (ii) *celle de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation*
- (iii) *celle de coopérer pour mettre fin à toute entrave à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien<sup>22</sup> ».*

### 2. Obligation découlant de l'ordonnance

...« *Par ailleurs, dans son ordonnance du 30 avril 2024 dans l'affaire Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), la CIJ a précisé le contenu d'une quatrième obligation, celle de tous les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont la Suisse (iv) : « l'obligation de prévenir la commission du crime de génocide, en application de l'article premier, exige des États parties qui avaient connaissance, ou auraient dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide » (par. 23). Dans ce contexte, elle a rappelé « à tous les États les obligations internationales qui leur incombent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions susmentionnées [y compris des Conventions de Genève] » (par. 24). Précisons en outre qu'il y a plus d'un an, dans son ordonnance du 24 mai 2024 dans l'affaire Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de*

<sup>22</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire Palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, paragraphe 279.

*génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), la Cour a estimé « qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un tel préjudice [génocide] soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive »<sup>23</sup>.*

### 3. Devoirs de la Suisse au titre des quatre obligations

*« Au titre de sa première obligation et afin de ne pas reconnaître l'occupation israélienne comme licite, la Suisse doit soutenir activement le respect de l'inviolabilité et des priviléges et immunités de l'agence mise en place par les Nations Unies en 1949 (UNRWA) avec pour mandat l'aide humanitaire et de développement aux réfugiés palestiniens, y compris dans le territoire occupé de Palestine et à Gaza.*

*Elle doit aussi poursuivre le financement de l'UNRWA afin d'éviter de l'affaiblir davantage et, par-là, de mettre en péril le droit au retour des réfugiés palestiniens.*

*Dans le cadre de sa deuxième obligation, la Suisse a l'obligation diligente de veiller à ce que les entreprises suisses sur lesquelles elle exerce un contrôle s'abstiennent de tout appui à l'acquisition et à l'occupation de territoire palestinien par la force, y compris dans le domaine de l'achat et de la vente d'armement ou d'autres technologies à double usage. Au titre de son obligation de non-assistance au maintien de l'occupation et à la violation du droit international humanitaire, la Suisse doit aussi interdire l'importation sur son marché de produits des colonies en tant que produits israéliens.*

*Au titre de sa troisième obligation, la Suisse a l'obligation de coopérer aux efforts collectifs des autres États des Nations Unies à l'instauration d'un État palestinien comme condition de l'autodétermination du peuple palestinien, et cela même sans le consentement d'Israël.*

*Enfin, au titre de la quatrième obligation rappelée par la CIJ, la Suisse a le devoir de faire respecter activement les Conventions de Genève par Israël, et notamment les obligations fondées sur la quatrième Convention, conformément à l'art. 1er des quatre Conventions. Et ce, y compris par des sanctions ciblées contre les civils israéliens domiciliés dans le territoire palestinien en violation de l'interdiction, faite à Israël, de transférer une partie de sa population dans ce territoire occupé. Sa qualité d'État dépositaire de ces conventions renforce encore les obligations de la Suisse, dont celle de convoquer une conférence des États parties sur la situation dans le territoire occupé de Palestine. Dans la mesure où les violations par Israël sont aussi constitutives des crimes les plus graves du droit international pénal par les individus qui les commettent, dont les crimes de guerre, contre l'humanité et possiblement de génocide, la Suisse a aussi une obligation de prévention et de répression de ces crimes »<sup>24</sup>.*

A titre complémentaire, il est rappelé que la question du rôle des États tiers a été abordée à plusieurs reprises par les organismes internationaux compétents. En particulier, dans l'avis rendu par la CIJ le 19 juillet 2024 (paragraphes 273-279) et celui de la Commission internationale indépendante d'experts sur les Territoires palestiniens occupés, il est recommandé ce qui suit à l'attention de tous les États membres des Nations Unies :

- a) *d'employer tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour empêcher la commission d'un génocide dans la bande de Gaza ;*

<sup>23</sup> Ordonnance Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire Palestinien occupé. Paragraphe 47.

<sup>24</sup> Lettre ouverte de 31 professeurs de droit international humanitaire et pénal du 12 août 2025. [https://www.unifr.ch/ius/besson/fr/assets/public/Chaire/pdf/Palestine\\_lettre\\_professeurs\\_110825-version-bilingue.pdf](https://www.unifr.ch/ius/besson/fr/assets/public/Chaire/pdf/Palestine_lettre_professeurs_110825-version-bilingue.pdf)

- b) *de cesser le transfert d'armes et d'autres équipements ou articles, y compris le kérosène, vers l'État d'Israël ou des États tiers lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'ils sont utilisés dans des opérations militaires qui ont impliqué ou pourraient impliquer la commission d'un génocide ;*
- c) *veiller à ce que les personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne participent pas à la commission d'un génocide, n'aident et n'assistent pas à la commission d'un génocide ou n'incitent pas à commettre un génocide, et enquêtent et poursuivent les personnes qui pourraient être impliquées dans ces crimes en vertu du droit international ;*
- d) *faciliter les enquêtes et les procédures nationales et prendre des mesures (y compris imposer des sanctions) contre l'État d'Israël et contre les personnes physiques ou morales qui sont impliquées dans la commission d'un génocide ou l'incitation à commettre un génocide, ou qui facilitent cette commission ;*
- e) *coopérer avec l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.*<sup>25</sup>

#### 4. Les devoirs de la Suisse découlant des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

En tant que dépositaire, la Suisse assure les fonctions que lui attribuent les Conventions de Genève et la Convention de Vienne.

Les Conventions de Genève contiennent plusieurs dispositions sur le rôle du dépositaire. L'art. 7 du Protocole additionnel I fait en outre obligation au dépositaire de convoquer des réunions et des conférences des États parties en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

Ces fonctions s'ajoutent à l'obligation de la Suisse, tenue en tant qu'État partie à l'instar de tous les autres États parties, de veiller à l'observation des Conventions de Genève, il s'agit d'une obligation juridique de respecter et de faire respecter lesdites Conventions et le Protocole additionnel I, conformément à l'art. 1 commun à ces traités.

Sur la base de sa tradition humanitaire, la Suisse a souvent joué un rôle particulier.

Par ailleurs, sur le site internet du DFAE, on peut lire :

« *En sa qualité d'État partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux trois Protocoles additionnels de 1977 et de 2005, la Suisse est tenue de respecter ces traités en toutes circonstances et notamment en cas de conflit armé. C'est la raison pour laquelle l'armée suisse forme ses troupes au droit international humanitaire. Aux termes de l'article 1 des Conventions de Genève ainsi que des Protocoles additionnels I et III, la Suisse est tenue aussi de veiller à faire respecter ces traités. Les États parties sont solidiairement responsables du respect du droit international humanitaire. Ce droit offre un cadre juridique adapté aux nouvelles formes de conflits. Pourtant, il continue à faire l'objet de nombreuses violations.*

<sup>25</sup> Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire Palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, Avis consultatif. Paragraphe 272-279.

*La Suisse s'efforce de faire respecter le droit international humanitaire dans certaines situations concrètes de conflit. Pour ce faire, la Suisse a différents moyens à sa disposition. Elle peut : dénoncer publiquement les violations commises, appeler les différentes parties au conflit à respecter le droit international humanitaire, effectuer des démarches diplomatiques.*

*La Suisse s'efforce d'identifier des moyens visant à améliorer le respect du droit international humanitaire.*

*La Suisse se mobilise également en faveur de la lutte contre l'impunité.*

*Elle soutient la Cour pénale internationale, les autres tribunaux pénaux internationaux et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, dont elle assure le secrétariat.<sup>26</sup> »*

## 5. Les devoirs des États découlant découlant de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide

Dans son jugement de 2007 dans l'affaire « Bosnie et Herzégovine contre Serbie », la Cour internationale de Justice a reconnu que, en application de l'article III de la Convention sur la prévention et la répression du génocide, les États ont l'obligation d'user de leur influence pour prévenir un génocide, même s'il n'y a qu'un risque de génocide<sup>27</sup>.

Compte tenu du caractère fondamental de la norme relative à l'interdiction du génocide, celle-ci revêt sans aucun doute la nature d'une norme de jus cogens, droit impératif auquel il n'est pas possible de déroger et qui s'impose en tant que tel de manière générale et inconditionnelle, sans réserve, à tous les États, aux sujets internationaux autres que les États et à toute autre entité juridique.

L'article III précité de la Convention a prévu de manière précise et articulé une série d'interdictions liées à l'interdiction principale. Celles-ci portent sur l'interdiction de la conspiration en vue de commettre un génocide, de l'incitation directe et publique à commettre un génocide, de la tentative de commettre un génocide et de la complicité dans un génocide.

Dans son rapport précité du 16 septembre 2025, la Commission d'enquête indépendante du Conseil des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé a rappelé que les États doivent « *Employer tous les moyens raisonnablement à disposition, cesser le transfert d'armes et autres équipements, prendre des sanctions* », notamment.

Il s'agit également d'une obligation coutumière dotée des caractéristiques d'impérativité et de contrainte propres au jus cogens, l'obligation de prévenir et de punir le génocide visée à l'article I de ladite Convention.

En l'occurrence, ce risque de génocide à Gaza a été établi par la CIJ depuis janvier 2024. La Suisse a donc l'obligation, à laquelle elle ne peut déroger et qui s'impose à elle, en plus de n'offrir aucun soutien matériel, d'user de son influence diplomatique, morale et économique pour prévenir la commission du génocide en question.

<sup>26</sup> <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/engagement-suisse.html>

<sup>27</sup> Reports of Judgements, advisory opinions and orders case concerning application of the Convention on the Prevention and Punishment of the crime of genocide, 26 février 2007.

## D.Les faits de complicité de la Suisse

### 1. Le contexte spécifique suisse

#### a) Entre Suisse et Israël : de très bonnes relations

Il résulte déjà du Site internet officiel de la Confédération suisse que :

« *Les relations bilatérales entre la Suisse et Israël sont bonnes, empreintes de confiance mutuelle et marquées par une étroite coopération dans les domaines culturels, économiques, scientifiques et, plus récemment, de l'innovation (...). En 2023, le volume des échanges bilatéraux s'élevait à 1,675 milliards de francs. La coopération scientifique dans divers secteurs – technologies financières (fintech), cyber-technologies (cybertech), technologies médicales (medtech), Tech4Good, climat, etc. –, qui repose sur un principe bottom-up, peut aussi permettre d'instaurer la confiance pour relever avec succès les défis géopolitiques* <sup>28</sup> » .

#### b) Une coopération militaire très étroite

“*Le DDPS entretient des relations bilatérales avec de nombreux États. Celles-ci comprennent des rencontres régulières, qui permettent d'aborder des thèmes militaires et de politique de sécurité d'actualité, ainsi que, selon les pays, des projets de collaboration concrets.*

*Israël fait partie des États avec lesquels le DDPS entretient des relations bilatérales. Le DDPS et Israël ont noué depuis longtemps un dialogue régulier sur des thèmes militaires et de politique de sécurité. La volonté de poursuivre ce dialogue à différents échelons fait maintenant l'objet d'une convention. Cette déclaration d'intention entre le DDPS et Israël a été approuvée par le Conseil fédéral le 17 octobre 2012 et a été signée aujourd'hui à Davos par le président de la Confédération Ueli Maurer et le ministre de la Défense israélien Ehud Barak.*

*La déclaration d'intention consigne que le DDPS et le Ministère de la défense israélien entendent maintenir, sur une base annuelle, le dialogue stratégique au niveau politique et poursuivre les discussions techniques existantes entre les représentants des deux armées. Il est également prévu de continuer la collaboration dans certains domaines choisis. Il s'agit concrètement d'échanges réguliers d'informations et d'expériences au sujet de la protection de la population ainsi que d'une collaboration dans quelques projets relatifs au domaine de l'armement. La collaboration militaire entre la Suisse et Israël n'a jamais été au-delà de ce cadre et il n'est pas non plus prévu de l'étendre avec la signature de cette déclaration d'intention*<sup>29</sup>”.

Les déclarations officielles ont été suivies d'effets. Non seulement la Suisse achète et vend à Israël des armes et des biens à double-usage, mais les deux pays collaborent dans la recherche et le développement de systèmes d'armes. On relèvera aussi qu'un centre de recherche et développement commun (Network and Digitization Center) à Elbit Systems (principal fabricant d'armes israélien) et l'armée suisse a été ouvert, en 2022, à Uetendorf. Le site du NDC à Uetendorf se trouve à 2,5 km d'armasuisse S+T et dispose d'un lien radio en ligne directe (Line of Sight)<sup>30</sup>.

28 <https://www.eda.admin.ch/countries/israel/fr/home/relations-bilaterales/bilaterale.html>

29 Site internet de la Confédération suisse ; <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=47552>

### c) Loi sur le matériel de guerre

La Suisse a une Loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1906 (RS 514.5) dont l'objectif, tel qu'énoncé dans son article premier est :

*“de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense.”.*

L'article 22 précise ainsi que :

*« La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger seront autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales. »*

L'article 22a alinéa 1 fixe divers critères d'autorisation pour les affaires avec l'étranger, dont les suivants :

- a) *le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;*
- b) *la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats;*
- c) *l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international;*
- d) *la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.*

Ce même article 22a à l'alinéa 2 prévoit que l'autorisation concernant les affaires avec l'étranger n'est pas accordée :

- a) *si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;*
- b) *si le pays de destination viole gravement et systématiquement les droits de l'homme;*
- c) *s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.*

En vertu de cette législation, la Suisse s'est abstenu de vendre des armes à l'Ukraine et même d'autoriser des pays tiers auxquels elle avait vendu des armes d'exporter à leur tour ces dernières à l'Ukraine.

## 2. La complicité de l'État suisse

### a) La Suisse vend des armes et des biens à double-usage à Israël.

Dans un article publié le 22 août 2024, le Pôle enquête de la Radio Télévision Suisse indiquait que :

*« Au total, entre octobre 2023 et avril 2024, 20 permis d'exportation pour des biens à double usage à destination d'Israël ont été accordés à 17 entreprises suisses. Pour les biens*

30 “In the presence of representatives from industry, administration and politics Elbit Systems Switzerland opened a Network and Digitization Center (NDC) in Uetendorf. This event represents an important milestone for Elbit Systems Switzerland and underlines its intention to become the leading partner for network-based operations in Switzerland. The NDC will be a hub for diverse professionals and experts, with a focus on collaboration with a wide range of partners – including, in particular, the Swiss Armed Forces” <https://elbitsystems-ch.com/20-june-2022-elbit-systems-switzerland-opens-a-network-and-digitization-center-in-uetendorf-be/>.

*militaires spécifiques, 21 permis d'exportation ont été accordés à quatre entreprises suisses<sup>31</sup> ».*

En règle générale, il s'agit d'équipements de haute technologie. L'article donne les exemples suivants : peinture de camouflage et protectrice pour blindés, stérilisateurs de laboratoire, circuits hybrides, processeurs neuromorphiques (puces avec systèmes de neurones artificielles), combinaisons de protection complète avec conduits d'air intégré, machine de découpe laser 2D, composants chimiques utilisables dans les industries nucléaires et électroniques, lasers à cascade quantique.

Les exportations de biens à double usage (civil et militaire) vers Israël ont atteint un sommet en 2024, comme le relève un article de la journaliste Myret Zaki du 25 juin 2025 en ces termes :

*En 2024, les exportations de biens à double usage (civil et militaire) vers Israël ont atteint un record de 16,7 millions de francs et continué leur progression au premier trimestre 2025, malgré le climat de contestation internationale face à la tragédie de Gaza.*

*Sur les 16,7 millions de francs d'exportations suisses, seuls 500'000 étaient destinés à des fins exclusivement militaires. Mais «les «biens à double usage» peuvent être utilisés dans la production d'armement», rappelle Jean-Daniel Ruch, ancien ambassadeur suisse à Tel Aviv de 2016 à 2021<sup>32</sup>.*

## b) La Suisse achète du matériel militaire israélien et collabore à son développement

La Suisse a notamment acheté auprès de Elbit System six drones Hermes 900, pour un montant de 298 millions de dollars US. La Suisse a participé au développement du drone précité, pour lequel elle fournit certains composants<sup>33</sup>. Ce drone est largement utilisé dans les bombardements de la bande de Gaza<sup>34</sup>. De même, l'armée suisse dispose d'un système intégré de reconnaissance et de transmission radio (IFASS) pour l'échange de données dont les composants ont été fabriqués en Israël par la société IAI Elta Systems.

Selon la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires Palestiniens occupés,

*Le programme de chasseur furtif F-35, élément clé de l'assaut militaire israélien à Gaza, implique 19 États – l'Australie, la Belgique, le Canada, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Corée du Sud, la Roumanie, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis – qui fournissent des composants et des pièces à Israël<sup>35</sup>.*

La poursuite sans aucune réserve de ces affaires dans le domaine militaire a contribué à renforcer l'État d'Israël sur le plan économique et donc ses possibilités matérielles de poursuivre la perpétration de ses crimes.

<sup>31</sup> Pôle enquête de la Radio Télévision Suisse, 22 août 2024.

<sup>32</sup> Myret Zaki, Ces 10 pays qui livrent des armes à Israël, 25 juin 2025

<sup>33</sup> Eidgenössische Finanzkontrolle (EFK) n° 18352 du 11 juillet 2019. “Der Staat Schweiz hat ... einen Entwicklungsanteil des „Hermes 900 Starliner“ mitgetragen”.

<sup>34</sup> Republik, 3.11.2025, Die Israel-Connection des Schweizer Militärs. Antony Loewenstein, The Palestine Laboratory, p. 80.

<sup>35</sup> Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Francesca Albanese Gaza Genocide: a collective crime. ONU. Page 15, paragraphe 40.

### c) La Suisse investit dans l'industrie d'armement israélienne

Selon la SEC, la Banque Nationale Suisse (BNS) détient régulièrement des actions Elbit Systems au moins depuis le troisième trimestre 2023. Au 2ème trimestre 2025, 85 930 actions pour une valeur déclarée de 38.1 millions de dollars US<sup>36</sup>. UBS de son côté détenait, également au 2ème trimestre 2025, 168 421 actions pour une valeur déclarée de 75.7 millions de dollars US<sup>37</sup>. Ces investissements présentent un grand intérêt dès lors que, suite à la destruction totale de la bande de Gaza, Elbit Systems a vu son carnet de commandes exploser. Celui-ci atteint plus de 20 milliards de dollars US alors que le chiffre d'affaires annuels de l'entreprise est de l'ordre de 2 milliards de dollars US<sup>38</sup>.

### d) La Suisse "offre" ses plus hauts fonctionnaires au régime israélien

Il existe une très grande proximité entre dirigeants des entreprises d'armement israélien et hauts fonctionnaires suisses, en particulier du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Entre 2013 et 2025, on dénombre près de 600 déplacements en Israël du secrétariat à l'armement du département suisse de la défense, et 76 de membres de l'état-major de l'armée suisse. Ces déplacements n'étant généralement pas ceux d'une seule personne mais d'une délégation<sup>39</sup>.

Cette proximité se traduit par des transferts de personnes.

Nicoletta Della Valle, directrice de la police fédérale suisse, est devenue membre de l'Advisory Board de la société d'investissement israélienne Champel Capital, cofondée par Amir Weitman, un colon israélien à Jérusalem-Est. Et cela au moment où Champel Capital annonce une levée de fonds de 100 millions de dollars en vue d'investissements dans l'industrie de l'armement israélienne<sup>40</sup>.

Jakob Baumann, directeur de l'armement de l'armée suisse est devenu membre du conseil d'administration de l'entreprise d'armement israélienne Bagira, puis président du conseil d'administration d'Elbit Systems Switzerland, une filiale d'Elbit Systems, principal fabricant d'armes israélien<sup>41</sup>.

Stefan Balsiger, adjoint du chef de l'état-major de crise des Forces aériennes suisses, est devenu General Manager de Bagira Switzerland AG, filiale suisse du fabricant d'armes israélien Bagira Systems.

### e) Non-respect du traité sur le commerce des armes (TCA)

La Suisse (30 janvier 2015) avec les pays de l'Union européenne est signataire du traité des Nations unies sur le commerce des armes (TCA) du 2 avril 2013. En particulier, l'article 6 interdit aux États la vente d'armes s'ils ont

*«connaissance que ces armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens à caractère civil et protégés comme tels, ou*

<sup>36</sup> <https://www.holdingschannel.com/funds/holding-eslt/>

<sup>37</sup> <https://www.holdingschannel.com/funds/holding-eslt/>

<sup>38</sup> Site internet d'Elbit Systems.

<sup>39</sup> <https://www.republik.ch/2025/11/03/die-israel-connecFon-des-schweizer-militaers>

<sup>40</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/2025/article/l-ex-cheffe-de-la-police-federale-rejoint-une-societe-d-investissement-israelienne-28981963.html>

<sup>41</sup> <https://www.republik.ch/2025/11/03/die-israel-connection-des-schweizer-militaers>

*d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.».*

Les États-Unis et Israël n'ont pas ratifié ce traité.

Les faits spécifiques dans le domaine militaire relevés ci-dessus constituent donc non seulement une violation de la loi interne suisse, mais également du TCA. Ceci ne manque pas d'être dénoncé par les experts, notamment :

*«Cette situation est clairement inadmissible. A fortiori pour un pays comme la Suisse, qui se doit d'être exemplaire en matière d'application des traités qu'il a signé. Voilà encore une position que notre pays payera cash dans un futur proche»,* estime Pierre-Henri Heizimann, vice-président de la Société militaire de Genève.

*«Ce ne sont pas seulement les obligations internationales qui ne sont pas respectées, Du point de vue du droit de la neutralité suisse, nous n'avons pas le droit de procurer un avantage comparatif à un pays par rapport à un autre dans un conflit. Par ailleurs, notre législation interdit de livrer de l'armement à des pays en conflit en général, encore moins lorsqu'ils violent le droit international.»* considère Jean-Daniel Ruch, ancien Ambassadeur de la Suisse en Israël.<sup>42</sup>

#### f) Autres formes de soutien

La Suisse offre un soutien diplomatique, moral et juridique en reconnaissant de facto l'occupation illégale, ainsi que la colonisation illégale de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est en autorisant le commerce d'entités suisses avec des entités ou individus résidant illégalement dans le territoire occupé et en tolérant que l'ambassade de Suisse à Tel Aviv continue à fournir des services consulaires aux Israéliens et binationaux helvétoco-israéliens résidant dans les colonies illégales.

La Suisse continue dans ses déclarations à souligner le droit israélien à l'autodéfense, alors même que le but déclaré poursuivi par le gouvernement israélien n'est plus sécuritaire, mais vise à déporter la population palestinienne pour construire une ville nouvelle imaginée par des Israéliens et des Américains. Ainsi, la Suisse offre un soutien moral à Israël pour l'accomplissement d'un projet criminel.

Le refus de la Suisse d'organiser une conférence des hautes parties contractantes aux Conventions de Genève, quand bien même elle avait reçu mandat de l'Assemblée générale de l'ONU pour mettre sur pied une telle conférence, procède du même soutien moral et diplomatique à Israël. On rappellera à ce sujet que la Suisse a organisé une telle conférence en 1999, 2001 et 2014, pour constater et condamner des violations graves des Conventions de Genève et réaffirmer leur applicabilité dans le Territoire palestinien occupé. Dans les circonstances actuelles, il eût été plus indiqué que jamais de donner suite au mandat de l'Assemblée générale.

Le refus de la Suisse de sanctionner les colons violents, ainsi que les responsables politiques israéliens incitant à la haine et au génocide, constitue de même un soutien moral et diplomatique à l'entreprise génocidaire.

L'absence de toute condamnation par le Conseil fédéral de l'engagement par les industries d'armement israéliennes ou par des fonds d'investissement israéliens d'anciens hauts fonctionnaires fédéraux comme la directrice de l'Office fédéral de la police ou le directeur d'armasuisse constitue une autre forme de soutien moral à l'entreprise génocidaire.

<sup>42</sup> Myret Zaki, Ces 10 pays qui livrent des armes à Israël. 25 juin 2025.

### 3. Conclusion

Non seulement le gouvernement suisse n'a pas rempli ses obligations internationales en la matière, non seulement il s'est jusqu'à présent totalement abstenu de prendre toute mesure préventive contre le génocide, mais il a au contraire continué à l'alimenter. Cette circonstance indéniable constitue à notre avis la base d'une responsabilité pénale personnelle de celles et ceux qui disposent du pouvoir décisionnel correspondant, en tant que membres du gouvernement suisse.

## E. Connaissance des crimes par M. Ignazio Cassis

M. Ignazio Cassis est parfaitement informé des constats posés par les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Il n'ignore rien de ses obligations relevant du droit international et des décisions de la Cour de justice. Ses collaboratrices et collaborateurs n'ont pas manqué de les rappeler à leur chef, M. Ignazio Cassis.

### 1. Lettre ouverte d'Amnesty International - 27 mai 2025

Les associations Amnesty International, Voix juive pour la démocratie et la justice en Israël/Palestine (JVJP), Swiss Humanity Initiative, Palestine Solidarity Switzerland ont initié une lettre ouverte le 27 mai 2025 en indiquant que :

*« La Cour internationale de justice (CIJ) a confirmé dans ses ordonnances du 26 janvier et du 28 mars 2024 qu'il existe un « risque plausible de génocide » à Gaza et que Israël est tenu de le prévenir. Jusqu'à présent, Israël a complètement ignoré ces mesures de prévention contraignantes. ».*

*Des organisations renommées telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Médecins Sans Frontières (MSF), Amnesty International et Human Rights Watch documentent en permanence les violations graves du droit international humanitaire à Gaza. Le CICR qualifie la situation « d'enfer absolu » remettant en question « les fondements de notre humanité ». MSF parle de « nettoyage ethnique » et de Gaza comme une « fosse commune » pour les Palestiniens et les travailleurs humanitaires. Amnesty International a conclu qu'Israël commet un génocide à Gaza.*

*En tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève, la Suisse est tenue, conformément à l'article 1, non seulement de respecter ces normes, mais aussi de promouvoir activement leur application par d'autres États. De plus, l'article I de la Convention sur le génocide oblige expressément la Suisse à prévenir et à punir le génocide.*

*Au nom du respect des obligations en matière de droit international et des droits humains, nous appelons le Conseil fédéral à prendre immédiatement les mesures suivantes :*

- *Engagement diplomatique pour un cessez-le-feu*
- *Accès humanitaire et financement de l'UNRWA*
- *Libération de tous les otages israéliens et des prisonniers politiques palestiniens*
- *Évaluation juridique publique de la situation à Gaza*
- *Coopération avec et soutien aux organes internationaux de poursuite pénale*
- *Suspension des exportations liées à la sécurité*
- *Condamnation des appels au transfert ou à la déportation illégale*
- *Soutien et renforcement des mesures économiques pour protéger le droit international*

- *Engagement en faveur d'une solution politique fondée sur le droit international*
- *Engagement en faveur d'une politique de droit international préventive*<sup>43</sup>

Les anciennes Conseillères fédérales Ruth Dreifuss et Micheline Calmy-Rey figurent parmi les premiers signataires de la lettre ouverte ainsi que Reuven Bar-Ephraim, Rabbin, Liliane Maury Pasquier, Présidente d'honneur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Michael Möller, Ancien Directeur général du Bureau des Nations-Unies à Genève.

## 2. Lettre ouverte d'anciens diplomates suisses - 31 mai 2025

54 anciens ambassadeurs suisses ont rappelé à M. Ignazio Cassis, dans une lettre ouverte du 31 mai 2025, que :

*« La Suisse doit rejeter sans délai le projet israélien "d'expulsion de la population civile de Gaza et la réoccupation militaire du territoire par Israël", deux actions qui constituent "un véritable nettoyage ethnique et un processus génocidaire »*<sup>44</sup>

Parmi les signataires de la lettre figurent notamment les anciens Ambassadeurs suisses en Allemagne, Paul Seger et l'ancien Conseiller national Tim Guldimann, l'ex-Ambassadeur aux États-Unis, Urs Ziswiler, les deux anciens Ambassadeurs spéciaux pour le Proche-Orient, Didier Pfirter et Jean-Daniel Ruch, ou encore l'ancien Ambassadeur en Iran, Philippe Welti.

Cette lettre ouverte est restée sans réponse.

## 3. Lettre ouverte des collaborateurs - 5 juin 2025

Et que 250 collaboratrices et collaborateurs du Département lui ont écrit, également dans une lettre ouverte, le 5 juin 2025,

*« Nous vous encourageons à condamner fermement les opérations indiscriminées et disproportionnées (...) et à prendre les mesures appropriées pour inciter Israël à respecter ses obligations ».*

## 4. 2ème lettre ouverte des diplomates - 29 août 2025

Cette fois ce sont 70 anciens diplomates suisses qui ont écrit directement au Conseil fédéral, le 31 août 2025. Ils invitent le Gouvernement à prendre *“des mesures concrètes comme le font de plus en plus d’États amis”*.

Parmi les mesures énumérées figurent notamment la suspension de toute coopération militaire avec Israël, l'interdiction avec effet immédiat des exportations d'armes et de biens à double usage, l'interdiction du commerce avec les colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, des sanctions ciblées contre des ministres et colons israéliens ou dirigeants palestiniens soupçonnés de crimes de guerre.

Les auteurs considèrent que la Suisse devrait dénoncer le projet de réinstallation des Palestiniens de Gaza dans un pays tiers, accueillir des enfants blessés pour des traitements médicaux dans nos hôpitaux et soutenir les activités de l'agence de l'ONU pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) et toute autre organisation active en Palestine dont l'action est entravée par les États-Unis ou Israël.

43 [https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2025/la-suisse-doit-agir-pour-proteger-le-droit-international/250528\\_lettre-ouverte.pdf](https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2025/la-suisse-doit-agir-pour-proteger-le-droit-international/250528_lettre-ouverte.pdf)

44 <https://www.24heures.ch/gaza-la-suisse-pointee-du-doigt-pour-son-silence-780706798357>

Les signataires estiment aussi que la Suisse doit reconnaître l'État palestinien lors de l'Assemblée générale de septembre.

Outre les précédents signataires, figurent notamment l'ancien Ambassadeur suisses en Israël François Chappuis, l'ancien Ambassadeur à Paris François Nordmann.

## 5. M. Ignazio Cassis, ex-vice-Président du Groupe d'amitié Suisse-Israël

Avant d'être élu au Conseil fédéral et de devenir Ministre des affaires étrangères, M. Cassis était vice-Président du Groupe d'amitié Suisse-Israël qui réunit une trentaine de parlementaires suisses. Ce groupe a pour mandat de «□ représenter les positions israéliennes dans les domaines de la politique, de l'économie, de la société et de la culture□ ». Parmi ses activités, des rencontres d'information et d'échange sont organisées, ainsi qu'au moins un voyage en Israël par législature. En 2016, une délégation de huit élus, dont M. Ignazio Cassis (alors parlementaire) ont visité Jérusalem, Tel-Aviv, et la colonie de Ma'ale Adumim en Territoire palestinien occupé.

Le secrétaire général du Groupe d'Amitié Suisse-Israël est M. Hanspeter Büchi. En mai 2023, il a publié une brochure « Informationen über Israel » (informations sur Israël). Il écrit que

*« Comme tout État, Israël peut être critiqué. Il est toutefois frappant de constater que cela se fait, par rapport au reste du monde, de manière unilatérale et presque obsessionnelle. L'injustice envers les Juifs traverse comme un fil rouge les deux derniers millénaires, jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit d'accusations infondées, de privation de droits, de persécution, de meurtre et d'expulsion.*

*Le chapitre le plus sombre fut l'Holocauste au XX□ siècle. L'injustice a également marqué la route des Juifs vers leur propre État. La Grande-Bretagne avait certes franchi la première étape avec la Déclaration Balfour de 1917. Mais elle entraîna ensuite par tous les moyens sa mise en œuvre, ce qui signifia pour beaucoup souffrance et désespoir. En violation du mandat de la Société des Nations de 1922, elle refusa jusqu'en 1948 l'entrée légale en Palestine mandataire à de nombreux réfugiés juifs et survivants de l'Holocauste. Un coup dur fut aussi la conférence internationale d'Évian en 1938, restée sans résultat, sur la question de l'accueil des réfugiés juifs.*

*Lors de la guerre des Six Jours en 1967, Israël mit fin à l'occupation illégale par la Jordanie de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. En violation du mandat contraignant de la Société des Nations, l'ONU et la plupart des États refusent cependant de reconnaître le droit légitime d'Israël sur ces territoires.*

*De plus, Israël est diffamé et délégitimé dans de nombreuses résolutions de l'ONU, ce qui profite à la Fatah et au Hamas, dont l'objectif est la destruction d'Israël. Ce dernier se retrouve ainsi confronté à deux fronts à la fois. Par ailleurs, des fonds publics sont versés à l'UNRWA, dont l'action est problématique, ainsi qu'à diverses organisations qui s'engagent activement contre Israël.*

*Conclusion : l'antisémitisme s'est transformé en anti-israélisme<sup>45</sup> ».*

45 Hans-Peter Büchi, Informationen über Israel, Haus der Bibel, p. 38.

Enfin, l'auteur cite le prophète Amos :

« *Je ramènerai les captifs de mon peuple d'Israël ; ils rebâtiront les villes dévastées et les habiteront, ils planteront des vignes et en boiront le vin, ils établiront des jardins et en mangeront les fruits.* »

*Je les planterai dans leur pays, et ils ne seront plus arrachés du pays que je leur ai donné, dit l'Éternel, ton Dieu ». (Amos 9 :14-15)*

Cette vision messianique selon laquelle Israël a vocation à s'étendre sur toute la Palestine et même au-delà parce qu'il est le peuple élu semble partagée par les membres du Groupe d'amitié Suisse-Israël. Cela a conduit M. Cassis à considérer, en 2018, que l'UNRWA n'était pas la solution, mais le problème :

« *Les réfugiés rêvent de retourner en Palestine. Entre-temps, il n'y a plus 700'000 réfugiés palestiniens dans le monde [comme en 1948], mais 5 millions. Il n'est pas réaliste que ce rêve devienne réalité pour tout le monde. Cependant, l'UNRWA maintient cet espoir. Pour moi, la question se pose: l'UNRWA fait-elle partie de la solution ou du problème ?* »

« *Tant que les Palestiniens vivent dans des camps de réfugiés, ils veulent retourner dans leur patrie. En soutenant l'UNRWA, nous maintenons le conflit en vie. C'est une logique perverse, parce qu'en fait, tout le monde veut mettre fin au conflit.<sup>46</sup>* »

Tout se passe comme si, pour M. Ignazio Cassis, des convictions personnelles, éventuellement d'origine religieuse, le dispensaient de s'acquitter de ses obligations au regard du droit international et l'amenaient à maintenir une coopération normale avec Israël, en dépit de la loi internationale et des décisions de la Cour Internationale de Justice et de la Cour Pénale Internationale.

## 6. Indifférence de M. Ignazio Cassis

Interrogé sur la Télévision Suisse Romande dans son téléjournal “19h30” le 3 juin 2025 sur les dizaines de morts lors des distributions d'aide sous contrôle israélien à Gaza, la réponse d'Ignazio Cassis fut lapidaire, en substance : Toutes les violations doivent être condamnées et il y en a des deux côtés. Il condamne toute atteinte du droit international, que ce soit de la part du Hamas ou d'Israël . Il y a une « *guerre d'informations* » et « *Il y a eu des coups de fusil; qui l'a fait, on a tiré où, qui est responsable de ça, ça on ne le saura jamais. (...) on ne peut pas facilement croire ni l'un ni l'autre côté.* »<sup>47</sup>

Il n'y a donc pas eu en réalité la moindre diligence de Ignazio Cassis pour procéder à la suspension immédiate des accords de la Suisse avec Israël.

Concernant les crimes commis à Gaza et en Cisjordanie Occupée, ils n'ont pas non plus conduit Ignazio Cassis à plaider auprès du Conseil fédéral pour prendre des mesures visant à suspendre certains accords, ni à suspendre les relations bilatérales, et encore moins à prendre des sanctions concrètes et équivalentes à celles qui ont été prises par d'autres États, notamment à l'encontre de dirigeants ou proches de dirigeants impliqués dans la violation du droit international humanitaire.

<sup>46</sup> SwissInfo, Les surprenants propos d'Ignazio Cassis sur l'UNRWA.

<https://www.swissinfo.ch/fr/politique/conflit-isra%C3%A9lo-palestinien- les-surprenants-propos-d-ignazio-cassis-sur-l-unrwa/44126600>

<sup>47</sup> Il faut condamner les deux parties, Radio Télévision Suisse, 4 juin 2025

<https://www.rts.ch/info/suisse/2025/article/cassis-refuse-de-condamner-israel-seul-le-hamas-est-aussi-responsable-28903795.html>

Force est donc de constater l'absence totale de sanction et le choix opéré par M. Ignazio Cassis de poursuivre les partenariats militaire, économique, commercial et financier avec l'État d'Israël malgré sa politique colonisation continue et de violations interrompues du droit international en tant que puissance occupante.

Ce soutien s'exprime également par l'acceptation de l'exportation vers la Suisse des produits issus des colonies illégales de peuplement. En effet, Ignazio Cassis est parfaitement informé que l'État d'Israël ne distingue pas, parmi les produits qu'il exporte vers la Suisse, ce qui relève du territoire israélien et ce qui relève du territoire occupé palestinien et produit dans les colonies illégales. Cette poursuite des relations économiques est constitutive d'une aide à la colonisation, dans ce qu'elle a d'ailleurs de plus dommageable pour les Palestiniens, puisqu'elle vise à les priver de leurs propres ressources (terres, eau), lesquelles sont spoliées par les colons.

## F. Normes générales de complicité et participation en droit pénal international

### 1. La responsabilité pénale individuelle en cas de complicité

L'article 25(3) du Statut de Rome prévoit la responsabilité pénale individuelle en cas de complicité de ceux qui « aident, encouragent ou assistent de toute autre manière » la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour, dans les termes suivants :

*« Conformément au présent Statut, toute personne est pénallement responsable et passible de peines pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle :*

*[...]*

*3. Dans le but de faciliter la commission d'un tel crime, aide, encourage ou assiste de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission, y compris en fournissant les moyens de la commettre. »*

L'article IV de la Convention sur le génocide stipule de manière péremptoire que

*« Les personnes qui commettent un génocide ou l'un des actes énumérés à l'article III (dont précisément les actes de complicité) seront punies, qu'elles aient la qualité de dirigeants constitutionnellement responsables, de fonctionnaires publics ou de particuliers ».*

De même, aucune impunité ne peut être invoquée au motif de la prétendue « *nature politique* » des actes commis, étant donné que dans un État et dans un ordre juridique international, cette nature ne permet pas la commission d'actes contraires aux principes fondamentaux et qui violent des normes d'importance absolument primordiale, telles que celles qui interdisent et punissent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Affirmer le contraire reviendrait en effet ipso facto à réduire à néant toute réglementation internationale visant à prévenir et à réprimer les crimes les plus graves.

Les termes « *aide et encouragement* » dans le contexte de la CPI ne sont pas interchangeables : le libellé de l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI indique que chacun d'eux a sa propre signification. Plus précisément, le terme « *aide* » fait référence à la fourniture d'une assistance pratique ou matérielle à la commission d'un crime, tandis que le terme « *complicité* » désigne l'encouragement ou le soutien moral à la commission d'un crime.

L'aide et l'encouragement constituent donc un mode de responsabilité accessoire lorsqu'il est allégué que l'accusé a facilité la perpétration (ou, à tout le moins, la tentative de perpétration) de crimes par d'autres personnes (c'est-à-dire les auteurs principaux). Le libellé de l'article 25(3) sous c) précise également que l'aide et l'encouragement ne sont que deux voies d'autres formes possibles d'« *assistance* », cette dernière servant ainsi de sorte de terme générique. Ainsi, fournir les moyens de commettre un crime n'est qu'un exemple particulier d'assistance.

En outre l'article 25(3) sous d) prévoit la responsabilité pénale en cas de complicité de toute personne « *qui contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert* ». Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

## 2. La norme *actus reus*

En ce qui concerne l'élément matériel, conformément à l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI et à la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et hybrides, les éléments fondant la responsabilité pour « *complicité* » sont établis.

Premièrement, l'*actus reus* peut se produire avant, pendant ou après la perpétration du crime en question.

Le lieu où l'*actus reus* a lieu peut être éloigné du moment et du lieu où le crime en question a été commis. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été personnellement présent lors de la perpétration du crime.

Il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou le soutien moral soit explicite. Le fait d'être présent sur les lieux du crime ou à proximité en tant que spectateur silencieux, particulièrement lorsque l'accusé est en position d'autorité, peut être interprété comme une approbation ou un encouragement tacite au crime.

Selon l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI, la tentative de commission d'un crime est suffisante pour que la responsabilité de « *complicité* » soit engagée, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le crime en question ait été entièrement exécuté ou achevé. La raison d'être sous-jacente est que la complicité par l'assistance est, comme l'instigation, une forme de responsabilité accessoire à l'égard du crime principal. Cela signifie qu'il doit aider à l'accomplissement (ou au moins à la tentative) d'un crime. Par conséquent, les contributions préparatoires, bien qu'elles visent à permettre la commission d'un crime, restent impunies si le crime principal visé n'est pas commis. Toutefois, si l'infraction principale atteint au moins le stade d'une tentative, peu importe le moment et le lieu de la préparation et de l'exécution de l'infraction où l'aide a été apportée.

L'appui de l'auteur de l'aide et de l'encouragement doit avoir eu un effet substantiel sur la perpétration du crime. Toutefois, il a été jugé par la jurisprudence qu'aucun seuil minimal n'est requis pour que la contribution soit considérée comme ayant produit un effet : « *les éléments de ce mode de responsabilité sont réunis dans la mesure où la contribution du complice a eu un effet sur la commission de l'infraction* ». Il a été considéré qu'il suffisait que « *la personne apporte une assistance à la commission d'un crime* » sans stipuler le niveau requis de contribution aux crimes. En substance, « *la forme de la contribution visée à l'article 25, paragraphe 3, sous c), [...] n'exige pas l'atteinte d'un seuil spécifique* ».

Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'un accord entre l'auteur de l'aide et l'auteur principal.

Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu autorité ou contrôle sur l'auteur principal.

Il n'est pas nécessaire que l'assistance soit fournie directement à l'auteur principal et qu'il l'utilise pour commettre l'infraction. La question essentielle est de savoir si l'on peut dire que les actes et la conduite de l'accusé ont contribué de façon substantielle à la perpétration du crime plutôt qu'à l'auteur principal.

Il n'est pas nécessaire d'établir que la contribution de l'aidant et de l'incitateur a servi de condition préalable à l'infraction ou que l'infraction n'aurait pas été commise sans la contribution de l'aidant et de l'encouragement (c'est-à-dire que la contribution était une condition sine qua non).

La complicité sous la forme d'une « *aide et d'un encouragement* » peut également résulter d'une omission. Il est maintenant bien reconnu qu'une omission est un autre moyen de s'acquitter de l'élément de conduite que constitue la responsabilité pour l'aide et l'encouragement.

En ce qui concerne la complicité par omission, les conditions suivantes s'appliquent généralement : pour la complicité par omission, l'accusé doit avoir l'obligation légale d'agir dans les circonstances considérées, l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir et l'accusé doit disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation d'agir. Dans les cas d'aide et d'encouragement par omission, l'actus reus est respecté si les crimes auraient été considérablement moins probables si l'accusé avait agi conformément à son obligation légale d'agir.

La pratique internationale en général et la jurisprudence de la CPI en particulier offrent de nombreux cas et précédents dans lesquels il a été jugé suffisant, afin de reconnaître la coresponsabilité dans la commission de crimes internationaux, d'apporter des contributions causales telles que la fourniture d'armes et de munitions. Voir le cas de Charles Taylor, alors président du Liberia, condamné par la Cour pénale internationale à cinquante ans d'emprisonnement pour le soutien apporté au Front révolutionnaire uni de Sierra Leone, pour avoir sciemment facilité ce dernier dans la commission de ses crimes.

### 3. La norme de mens rea

L'exigence selon laquelle l'assistance doit être fournie « *en vue de faciliter la commission* » d'un crime a généralement été considérée comme remplie lorsque l'accusé avait connaissance des conséquences de ses actes ou de sa conduite sur la perpétration des crimes.

L'élément de mens rea requis de l'aide et de l'encouragement est caractérisé lorsque l'accusé peut être réputé avoir été « *conscient de la probabilité sérieuse* » que sa conduite contribue à la perpétration des crimes. Il a été constamment soutenu par la jurisprudence que la « *conscience de la probabilité substantielle* » est un état d'esprit coupable pour l'aide et l'encouragement en vertu du droit international coutumier. Cette jurisprudence est conforme au principe selon lequel la connaissance et l'acceptation des conséquences vraisemblables de ses actes et de sa conduite constituent la culpabilité.

Il n'est cependant pas nécessaire que le complice partage l'intention spécifique de crime projeté par le groupe (par ex. l'intention génocidaire). En règle générale, la jurisprudence n'exige pas que l'accusé ait eu l'intention directe que ses actes ou sa conduite contribuent à la perpétration des crimes.

Ainsi, par exemple, dans le Procès des Ministères, jugés par des tribunaux militaires, Von Weizsaecker et Woermann, hauts fonctionnaires du ministère allemand des Affaires étrangères, ont été condamnés pour crimes contre l'humanité. Le Tribunal a conclu que, même s'ils n'avaient

ni voulu ni désiré commettre les crimes, le fait qu'ils savaient qu'ils participaient à ces crimes était suffisant pour établir l'intention coupable requise<sup>48</sup>.

## G. Complicité par aide et assistance des actions israéliennes

### 1. Formes d'assistance de M. Ignazio Cassis

Dans ce contexte, il a été démontré ci-dessus sous parties E. que M. Ignazio Cassis :

1. n'ignorait rien ni des constats posés par les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ni de ses obligations relevant du droit international et des décisions de la Cour de justice, quant à la situation dans le Territoire palestinien occupé ;
2. ne pouvait pas ne pas savoir qu'il participait et participe encore, à la commission des crimes en question en aidant et en encourageant les auteurs ;
3. a fourni à Israël une aide et assistance sous diverses formes (soutien politique, militaire, économique, diplomatique et moral) et que cette assistance a eu un effet substantiel sur la perpétration des crimes en question ;
4. n'a pas non plus agi pour empêcher la commission des crimes en question.

### 2. Qualification juridique de l'assistance fournie

- a) L'assistance positive apportée par M. Ignazio Cassis a eu un effet sur la perpétration des crimes en question

Préalablement, il est souligné qu'il est communément admis par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux que

*« [I] la procuration de moyens est une forme très courante de complicité. Il s'agit des personnes qui se sont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen destiné à la commission d'une infraction, en sachant parfaitement qu'ils seraient utilisés à de telles fins »<sup>49</sup>.*

On peut rappeler à cet égard qu'une cour d'appel néerlandaise a jugé en 2007 dans l'affaire Van Anraat qu'un industriel qui avait fourni des produits chimiques à l'Irak était complice, aidant et encourageant, de la commission de crimes de guerre commis à l'aide de gaz moutarde dans le cadre de la répression du soulèvement kurde.

En l'occurrence, en sa qualité officielle de Chef du DFAE, M. Ignazio Cassis aurait dû préconiser des mesures concrètes pour empêcher la fourniture de moyens, sous forme de soutien militaire à l'armée israélienne.

Les soutiens militaires apportés par la Suisse aux forces armées israéliennes – en dépit des règles sur les exportations d'armes et des principes liés au respect des droits de l'homme - ont été exposés

48 Affaire des ministères, p. 478

49 TPIR, *Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, paragraphe 536

dans la partie D. ci-dessus. Indéniablement, ces moyens d'aide ont contribué à la perpétration des crimes, faits que M. Ignazio Cassis ne pouvait ignorer.

L'absence totale de sanction, le choix opéré par M. Ignazio Cassis de poursuivre le partenariat économique avec l'État d'Israël, l'absence de suspension des accords commerciaux avec cet État malgré les clauses conditionnées au respect des droits de l'homme et la moralité publique contenues dans ces instruments, ont représenté un soutien économique et financier à Israël et une contribution à la commission des crimes sur le Territoire palestinien occupé.

De surcroît, M. Ignazio Cassis a apporté un soutien diplomatique au gouvernement israélien, dans ses déclarations publiques et par ses omissions. Il est en effet évident que, selon leurs termes clairs, les diverses déclarations officielles de M. Ignazio Cassis exprimant un soutien inconditionnel de la Suisse à Israël ont constitué - et ne pouvaient raisonnablement être comprises autrement - un encouragement et un soutien moral au Gouvernement israélien et aux membres de l'armée israélienne, qui ont été et sont toujours impliqués dans la commission de crimes contre la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé.

Ces éléments, c'est-à-dire un comportement constitutif d'un encouragement et d'un soutien moral constituent un cas particulier, comme révélateurs d'un comportement pouvant être considéré comme une aide et un encouragement à la commission de crimes pertinents.

**b) M. Ignazio Cassis savait qu'il participait et participe, en aidant et en encourageant, à la commission des crimes en question**

Il est démontré que Ignazio Cassis savait qu'il participait et participe toujours à la commission des crimes en question, en aidant et en encourageant les auteurs.

Sa connaissance des conséquences de ses actes ou de sa conduite établit la culpabilité requise pour la responsabilité personnelle en cas de complicité par aide et/ou encouragement.

Compte tenu de la large publicité accordée quotidiennement aux violations du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense israélienne dans la bande de Gaza, en particulier depuis octobre 2023, et de la richesse des rapports et documents officiels des Nations Unies disponibles, qui ont d'ailleurs incité de nombreux responsables de l'ONU – dont le Secrétaire général de l'ONU – à exprimer très tôt leur plus vive préoccupation, M. Ignazio Cassis ne peut échapper au simple fait qu'il avait connaissance de tels crimes, ou à tout le moins qu'il en connaissaient la plausibilité, comme l'a constaté la CIJ dans ses ordonnances sur les mesures conservatoires en matière de génocide.

Même en vertu de la norme de la « *plausibilité* », M. Ignazio Cassis aurait dû préconiser toutes les mesures possibles à sa disposition pour empêcher la perpétration de tels crimes et, à tout le moins, pour ne pas faciliter de quelque manière que ce soit la perpétration de ces crimes.

M. Ignazio Cassis n'a pas non plus préconisé de mesures pour empêcher la commission des crimes en question. Il s'agit de complicité par omission.

Il est admis que

« *le droit international [...] impose à une personne investie de l'autorité publique le devoir d'agir en vue de protéger la vie humaine* »<sup>50</sup>.

La référence au droit international dans ce contexte s'étend notamment à l'article 1er commun aux conventions de Genève. Cela étant, il appert incontestable que

50 TPIR, *Rutaganira*, Jugement de la Chambre de première instance, ICTR-95-1C-T, 14 mars 2005, paragraphe 78.

« toutes les autorités publiques ont le devoir non seulement de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, mais aussi de veiller à ce qu'ils soient respectés, ce qui implique un devoir d'agir afin d'empêcher toute violation de ces droits »<sup>51</sup>.

Cette obligation s'applique d'autant plus que M. Ignazio Cassis, en vertu de sa qualité de Chef du DFAE, est raisonnablement censé faire preuve de la diligence voulue sur les conséquences probables de ses déclarations et de ses actes.

Le fait que la Suisse soit dépositaire des Conventions de Genève lui impose une responsabilité internationale encore plus spécifique.

Si M. Ignazio Cassis avait agi conformément à son obligation légale d'agir, les crimes auraient été moins susceptibles de se produire, ou à tout le moins d'être perpétrés sur une si longue période de temps, à une telle échelle et dans une telle ampleur.

A ce stade, il est piquant de souligner le fait que M. Ignazio Cassis a exercé le métier de médecin de 1988 à 1996. Il s'est spécialisé, en 1998, en médecine interne et en prévention et santé publique. De 1997 à 2008 il a occupé le poste de Médecin cantonal du canton du Tessin. De 2008 à 2012, il a été vice-Président de la Fédération suisse des médecins. Il a présidé diverses organisations du secteur de la santé et a assuré des activités d'enseignement (chargé de cours) auprès de plusieurs universités en Suisse. En vertu de ces fonctions, il n'est pas censé avoir oublié qu'il s'était engagé par le Serment du médecin « à consacrer sa vie au service de l'humanité et à veiller au respect absolu de la vie humaine. ».

### 3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que les conditions de culpabilité de M. Ignazio Cassis, en tant que complice, sont établies, pour avoir fourni aide et assistance dans le cadre de la commissions de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide par les forces armées israéliennes dans la bande de Gaza et la Cisjordanie occupées.

## H. Complémentarité

Dans l'affaire Katanga, la Chambre d'appel de la CPI établit un raisonnement en deux étapes pour déterminer la complémentarité au titre de l'article 17 du Statut de Rome. Le critère prend en compte l'action ou l'inaction de l'État concerné et le motif de cette action ou de cette inaction :

1. Des enquêtes ou des poursuites sont-elles en cours, ou des enquêtes ont-elles été menées et une décision a-t-elle été prise de ne pas engager de poursuites ?
2. L'État n'a-t-il pas la volonté ou le pouvoir de mener des enquêtes ou des poursuites conformes aux normes requises ? Pour ce faire, le Bureau du Procureur doit tenir compte de la nature et de la qualité des procédures. Le Bureau du Procureur est guidé par les considérations énoncées à l'article 17(2) et (3) du Statut de la CPI.

L'absence de procédure nationale suffit à rendre l'affaire recevable et la question de la réticence ou de l'incapacité ne se pose pas.

A la connaissance de l'Association requérante et des signataires, une dénonciation pénale contre quatre Conseillers fédéraux a été déposée auprès du Ministère public de la Confédération par un

<sup>51</sup> TPIR, *Rutaganira*, Jugement de la Chambre de première instance, ICTR-95-1C-T, 14 mars 2005, paragraphe 79.

Collectif jurassien pour la paix à Gaza, le 20 mai 2025. A ce jour, aucune suite n'y a été donnée par ladite autorité.

Il n'y a donc pas d'enquêtes ou de poursuites nationales en cours d'instruction contre M. Ignazio Cassis en relation avec les faits documentés dans la présente communication, ni en Suisse, ni en Palestine, ni dans aucune autre juridiction. En outre, de par sa fonction, M. Ignazio Cassis bénéficie d'une immunité absolue et relative dans l'exercice de ses fonctions (art. 162 Constitution fédérale).

Le silence observé jusqu'à présent par la juridiction pénale helvétique compétente justifie l'application du principe de subsidiarité prévu par l'article 17 du Statut.

A relever également que cette inaction judiciaire met en évidence l'absence de toute volonté de la part de l'État suisse de « *mener véritablement l'enquête ou les poursuites pénales* », et de se remettre en question en lien avec la question de la complicité des crimes commis dans le Territoire palestinien occupé.

## I. Gravité

L'article 17(1)(d) du Statut, la Cour décide qu'une affaire est irrecevable si

« *l'affaire n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour* ».

Les critères de gravité d'un crime peuvent être évalués à travers les facteurs d'ampleur, de nature, de mode de commission et d'impact des crimes.

Il a déjà été abondamment documenté que la situation actuelle à Gaza et en Cisjordanie satisfait à tous ces facteurs.

## J. Conclusions

Dans une déclaration en date du 19 mai 2025, les Procureurs adjoints de la CPI ont fait savoir que le travail du Bureau du Procureur se poursuit dans toutes les situations dont il est saisi :

« *En assumant la direction du Bureau, les procureurs adjoints soulignent l'importance d'assurer la continuité des activités de ce dernier dans tous les domaines, et en particulier à l'égard de son mandat consistant à enquêter en toute indépendance et en toute impartialité sur les crimes les plus graves. Le Bureau réaffirme sa volonté de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat afin de rendre justice aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome dans toutes les situations et affaires dont il est saisi de par le monde.*<sup>52</sup> »

L'Association requérante et les signataires ont l'honneur de vous demander de bien vouloir rendre justice aux victimes palestinienne des crimes relevant du Statut de Rome, ces crimes étant entendus comme ceux perpétrés dans le Territoire palestinien occupé (Bande de Gaza et Cisjordanie y compris Jérusalem-Est).

Rendre justice aux victimes palestiniennes implique non seulement d'enquêter sur les auteurs de ces crimes mais également sur les personnes qui, dans le cadre de leurs pouvoirs et leurs fonctions, ont permis, encouragé, ou facilité la perpétration desdits crimes au sens de l'article 25 du Statut, et sans lesquels ces crimes n'auraient pas pu être commis dans cette gravité, ampleur et durée.

<sup>52</sup> “Les procureurs adjoints de la CPI font savoir que le travail du Bureau du Procureur se poursuit dans toutes les situations”, communiqué officiel de la Cour pénale internationale, 19 mai 2025.

Il s'agit aussi, de rendre justice aux citoyen.nes suisses qui ne veulent pas que leur pays soit impliqué dans le génocide palestinien et qui attendent de leur gouvernement qu'il se conforme au droit international.

Selon l'Association requérante et les signataires, M. Ignazio Cassis s'est rendu et se rend encore complice de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide par les forces armées israéliennes dans la bande de Gaza et la Cisjordanie occupées.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale :

**I. D'ouvrir un examen préliminaire conformément à l'article 15 du Statut de Rome ;**

**II. De procéder à une évaluation de l'ouverture d'une enquête formelle à l'encontre de M. Ignazio Cassis et toute autre personne.**

L'Association requérante et les soussigné.e.s vous remercient pour l'attention et la suite que vous donnerez à la présente communication de renseignements.

Le 3 février 2026

Pour l'Association Stop Complicity

Michel Cornut, Président

Irène Wettstein, avocate

Avocats au Barreau suisse :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Ville</b>
Abdelaziz	Amr	Zürich
Dina	Bazarbachi	Genève
Sophie	Bobillier	Genève
Marcel	Bosonnet	Zürich
Elisabeth	Chappuis	Lausanne
Yasmina	Charaf	Genève
Karim	Charaf	Genève
Pierre	Chiffelle	Vevey
Claire	Dechamboux	Genève
Philippe	Graf	Lausanne
Léonard	Micheli-Jeannet	Genève

Andreas	Noll	Basel
Milena	Peeva	Genève
Olivier	Peter	Genève
Dina	Raewel	Zürich
Luc	Recordon	Lausanne
Brigit	Rösli	Zürich
Raphaël	Roux	Genève
Christophe	Schaffter	Délémont
Roxane	Sheybani	Genève
Philip	Stolkin	Zürich
Christophe	Tafelmacher	Lausanne
Irène	Wettstein	Vevey
Hünsü	Yilmaz	Lausanne
Adam	Zaki	Genève